

territoire qui est attribué de cette façon à ce dernier. Ce territoire sera évacué par l'Italie et remis au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dès que la délimitation de la nouvelle ligne de frontière aura été faite par la Commission mixte susdite. Cette Commission mixte accomplira ses travaux de telle manière que le territoire susdit puisse être évacué et remis dans le délai de cinq jours après l'échange des ratifications du présent Accord.

Art. 4. — Dans les relations entre les zones de frontière, à travers la nouvelle ligne de frontière, et dans les relations entre la circonscription censuaire des Castua et le territoire italien limitrophe, seront observées les dispositions contenues dans la Convention additionnelle ci-jointe, Annexe A, lesquelles resteront en vigueur jusqu'à la conclusion du traité de commerce qui réglera le trafic de frontière.

Les deux Parties Contractantes sont d'accord que dans le traité susmentionné les questions concernant le trafic de frontière entre les zones séparées par la nouvelle ligne de frontière, seront réglées de manière que l'on tienne particulièrement compte des relations économiques entre les zones susdites et des besoins particuliers des populations respectives.

Art. 5. — Le Royaume d'Italie concède en location pour la durée de 50 ans au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes dans le Porto Grande de Fiume les emplacements couverts et découverts qui constituent le bassin Thaon di Revel, selon la description qui en a été faite à l'article 5 de la Convention Additionnelle ci-jointe en annexe. La location, dont tout caractère d'extraterritorialité est exclu, comprend le droit d'usage exclusif et illimité du grand Magasin du môle « Napoli », des deux Magasins qui donnent sur le quai Thaon di Revel et des deux Magasins du môle « Genova » qui donnent sur le côté occidental et le droit d'usage privilégié des trois quais qui délimitent le bassin en question avec les accessoires relatifs.

Les autorités du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le personnel qui dépend de ces autorités, préposés aux opérations de trafic de leur propre Etat dans le bassin susdit exerceront leurs fonctions en conformité de la Convention Additionnelle, Annexe B, jointe au présent Accord (Chapitre I).

Le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes payera au Gouvernement Italien un loyer annuel d'une lire or pour la location des installations du port susmentionnées.